

COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS

ET

LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR

■■■■■ ■■■■■ Ph. D., travailleur social et psychothérapeute

23 NOVEMBRE 2019

Table des matières

Préambule	3
Thème 1 : Le flou actuel dans l'interprétation de la LPJ 34.1 et trois de ses principales dérives	4
Introduction.....	4
Une contradiction dans la loi de la Loi de la Protection de la Jeunesse (LPJ 34.1)	4
Les dérives associées à la conception du meilleur intérêt de l'enfant.....	5
Les dérives découlant de la vision de l'autorité parentale.....	5
Les dérives associées au maintien des liens familiaux	7
Conclusion	7
Thème 2 : L'évaluation du fonctionnement social : bref regard sur certaines pratiques actuelles	9
Références	11

Préambule

Ce mémoire est divisé en deux parties, chaque partie abordant un thème différent. Le premier thème concerne la nécessité de réviser certaines lois pour assurer une meilleure protection des droits des enfants. Le deuxième thème aborde la question de l'évaluation et le rôle des algorithmes dans le traitement des données. Enfin, le temps nous manque pour développer d'autres thèmes comme le rôle de la régulation relationnelle des affects dans le développement et le bien-être des enfants.

Thème 1 : Le flou actuel dans l'interprétation de la LPJ 34.1 et trois de ses principales dérives

Introduction

Ce texte a pour but d'alimenter les travaux de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. Elle demande le changement de certains articles de la LPJ 34.1 ainsi que du Code civil du Québec. Ces modifications ont pour but d'assurer que les enfants vivant au Québec aient tous la possibilité de jouir de leurs droits et de développer leur plein potentiel.

Une contradiction dans la loi de la Loi de la Protection de la Jeunesse (LPJ 34.1)

Dans le chapitre II, article 3 de la LPJ 34.1, il est écrit que « Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits ». L'article 4 ajoute que « Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial ». Ces deux articles qui présentent les principes de base de la LPJ 34.1 sont contradictoires : d'un côté, on instaure une loi pour que l'enfant ait ses droits respectés; de l'autre, la même loi conditionne l'exercice de ces droits au maintien des liens familiaux et aux droits des parents.

Cette contradiction engendre un flou dans la loi qui peut être interprétée de plusieurs façons. La première façon est un parti pris indéfectible pour les droits des enfants qui ne peuvent en aucun cas être subordonnés aux droits des parents. La priorité est donnée à l'article 3 de la LPJ 34.1. La seconde interprétation possible est un parti pris pour les droits des parents. La priorité est accordée à l'article 4 de la LPJ 34.1. Enfin, une troisième possibilité est de mettre les deux dans la balance, c'est-à-dire d'interpréter la loi de façon à favoriser le respect des droits des enfants et ceux des parents. C'est la troisième option que le législateur a choisie et qui gouverne la pratique actuelle. Si cette troisième option a l'avantage d'être flexible et de permettre une analyse de chaque cas, elle a aussi l'inconvénient d'autoriser certaines dérives. Nous présenterons trois de ces dérives, soit celles autour : 1) du meilleur intérêt de l'enfant, 2) de l'autorité parentale, 3) du maintien des liens familiaux.

Les dérives associées à la conception du meilleur intérêt de l'enfant

Une première dérive découle de la conception du meilleur intérêt de l'enfant. Des experts estiment que ce concept est « flou, subjectif et indéterminé » et que son interprétation change selon « l'évolution des valeurs de la société » (Godbout *et al.*, 2016, p. 189). Chaque personne, qu'elle soit un enfant, un parent, un intervenant social, un policier, un avocat ou un juge, a sa conception de ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, les partisans de l'article 3 de la LPJ 34.1 croient que le meilleur intérêt de l'enfant est d'avoir accès aux ressources pour développer son plein potentiel alors que les partisans de l'article 4 estiment que le meilleur intérêt de l'enfant est de maintenir le lien avec ses parents. Certains estiment que la gestion de cette contradiction a amené, dans la pratique, des décisions non pas dans le meilleur intérêt de l'enfant, mais selon le moins pire des scénarios. Par exemple, si préserver le lien avec ses parents implique pour l'enfant de développer une faible part de son potentiel, mais qu'il n'est pas en danger, on favorisera le maintien dans sa famille. En ce cas, l'article 3 n'est pas respecté. À l'inverse, un enfant dont le développement n'est pas compromis pourrait être retiré de sa famille pour un seul événement qui a mis sa sécurité en danger. Cette fois, c'est l'article 4 qui n'est pas respecté. La LPJ 34.1 permet ce genre de décision, c'est-à-dire de favoriser l'article 3 au détriment de l'article 4 et vice versa, suivant une logique du cas par cas.

Recommandation 1 : Que le législateur clarifie l'interprétation de la loi en modifiant la LPJ 34.1 de façon à ce que l'article 3 prime sur l'article 4 ou que l'application de l'article 4 ne puisse se faire au détriment de l'article 3.

Les dérives découlant de la vision de l'autorité parentale

Une deuxième dérive vient du concept d'autorité parentale. Dans le Code civil du Québec, l'autorité parentale implique que :

« L'enfant, à tout âge, doit respect à ses père et mère » (Article 597).

« L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation » (Article 598).

« Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant » (Article 599).

Pour les partisans de l'article 3 de la LPJ 34.1, l'autorité parentale est un ensemble de responsabilités confiées aux parents ou au tuteur légal afin que ces derniers fournissent à l'enfant

tout ce dont il a besoin pour assurer son développement optimal. De plus, l'exercice de l'autorité parentale implique de favoriser la jouissance et l'exercice des droits humains dont tout enfant est porteur. Pour les partisans de l'article 4 de la LPJ 34.1, l'autorité parentale correspond à un pouvoir que les parents ou le tuteur légal exercent sur l'enfant qu'ils ont à leur charge. L'enfant voit ses droits ou une partie de ses droits gérés par ses parents ou son tuteur légal. C'est seulement à l'âge adulte qu'il s'émancipe de l'autorité parentale et devient un citoyen capable d'exercer tous ses droits. La première vision de l'autorité parentale ne brime pas les droits de l'enfant et en favorise la pleine jouissance. On ne peut en dire autant de la seconde vision, car celle-ci permet d'utiliser l'autorité parentale pour restreindre les droits de l'enfant, ce qui contrevient à l'article 3 de la LPJ 34.1. Cette restriction crée un contexte favorable à la négligence ainsi qu'aux abus physiques, psychologiques, économiques et sexuels. Il faut savoir que le concept d'autorité parentale a une longue histoire : à certaines époques et dans certaines sociétés, seul le père était détenteur de l'autorité et ce dernier avait droit de vie ou de mort sur ses épouses et ses enfants (Todd, 2011). Bien que cette autorité ait été amoindrie avec les années au Québec, devenant « autorité parentale » plutôt « qu'autorité paternelle » et reconnaissant peu à peu les droits des femmes et des enfants, l'idée d'autorité et de son exercice n'a pas disparu. Certaines personnes peuvent ainsi croire qu'il est normal qu'un enfant, sous l'autorité parentale, ait moins de droits que ses parents ou son tuteur légal. Or, cette idée est une construction sociale qui doit changer pour assurer le respect des droits des enfants.

Recommandation 2 : Que dans le Code civil le législateur remplace le concept « d'autorité parentale » par celui de « responsabilités parentales » afin de préciser le rôle des parents ou du tuteur légal envers l'enfant.

Recommandation 3 : Que le législateur précise dans le Code civil que l'enfant est un sujet de plein droit qui n'appartient qu'à lui-même et qu'il est confié, par la société, à des parents ou à un tuteur qui ont envers lui des devoirs, dont ceux d'assurer la pleine jouissance de ses droits et de lui fournir tout l'appui nécessaire pour qu'il développe son plein potentiel.

Les dérives associées au maintien des liens familiaux

L'article 4 de la LPJ 34.1 précise aussi que :

« Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales ».

Cet article a des avantages et des inconvénients. Le principal avantage est de favoriser le maintien des liens familiaux. Le directeur de la protection de la jeunesse a l'obligation de tout faire en son possible pour favoriser le maintien des liens familiaux, la famille étant vue dans un sens élargi. Le principal inconvénient est qu'il est extrêmement difficile de rompre un lien familial toxique pour l'enfant. On entend par toxique une relation qui provoque chez l'enfant des réactions physiques, émotionnelles, cognitives et comportementales témoignant d'un état de crise ou de détresse aiguë. Par exemple, lorsqu'à chaque fois sur le trajet qui le mène à une visite supervisée avec l'un de ses parents, l'enfant tremble, a des nausées, des maux de tête et des maux de ventre, on peut questionner la pertinence de maintenir de telles visites. On ne peut établir de manière absolue que le maintien des liens familiaux est toujours dans le meilleur intérêt de l'enfant, c'est-à-dire de son bien-être, sa santé et son développement. Pour remédier à ce problème, la loi doit donner aux enfants et aux intervenants la marge de manœuvre pour rompre temporairement ou de façon permanente les liens ou certains liens familiaux.

Recommandation 4 : Que le législateur modifie la loi LPJ 34.1 de façon à permettre à un enfant ou aux intervenants d'interrompre, au moins temporairement, les contacts entre l'enfant et certains membres de sa famille afin d'assurer son bien-être, sa santé et son développement. La reprise des liens doit alors se faire dans des conditions assurant le bien-être, la santé et le développement de l'enfant, et ce, sans compromis.

Conclusion

Le tribunal de la jeunesse est devenu un lieu de débat entre partisans des droits des enfants et partisans des droits des parents (voir tableau 1). Ceci doit cesser dans le meilleur intérêt des

enfants et de leurs familles. La LPJ 34.1 doit être remodelée afin de clarifier la primauté de l'article 3 qui vise à accorder aux enfants la jouissance de leurs droits. En complément, le remplacement du concept d'autorité parentale par celui de responsabilités parentales dans le Code civil permettra de clarifier ce que la société attend d'un parent. Ces modifications législatives orienteront nos actions collectives pour offrir à tous les enfants du Québec la possibilité de développer leur plein potentiel.

Tableau 1: Comparaison des points de vue des pro-droits des enfants et des pro-droits des parents

	Pro-droits des enfants	Pro-droits des parents
<i>Vision de l'enfant</i>	Une personne de plein droit : l'enfant appartient à lui-même	Un être incomplet dont les droits sont gérés par les parents : dérive possible = l'enfant appartient à ses parents comme un objet
<i>Le rôle des parents</i>	Assurer à l'enfant la jouissance de ses droits	Assurer le respect des droits des parents
<i>L'autorité parentale</i>	Une responsabilité : l'enfant est confié à des parents par la communauté	Un droit et un pouvoir : l'enfant est sous l'autorité de ses parents qui exercent sur lui un pouvoir
<i>Priorité</i>	Aux droits des enfants : les droits des enfants priment sur tout	Aux droits des parents : les droits des parents priment sur ceux des enfants (dérive possible = ou sont mis sur une balance)
<i>Besoins</i>	Axé sur les besoins des enfants	Axé sur les besoins des parents
<i>Liens</i>	Axé sur les liens entre l'enfant et sa communauté	Axé sur les liens parents-enfants
<i>Valeur suprême</i>	L'épanouissement de l'enfant	La famille
<i>L'intérêt supérieur de l'enfant</i>	Développer son plein potentiel et Respecter ses droits	Préserver les liens avec les membres de sa famille

Thème 2 : L'évaluation du fonctionnement social : bref regard sur certaines pratiques actuelles

L'évaluation dans le cadre de la loi LPJ 34.1 est un autre sujet de débat. Cela peut s'expliquer par les enjeux pour les enfants et leurs familles, mais aussi les intervenants. L'un de ces débats a trait à l'utilisation d'outils de collecte de données ainsi qu'au traitement de ces données par des statistiques ou encore des algorithmes. Bien que le temps nous manque pour exposer les pour et les contres de ces techniques, nous aimerions faire quelques mises au point.

- Un questionnaire est un outil de collecte de données. Cet outil n'est pas une évaluation.
- Une statistique est une information qui, comparée à d'autres, permet de situer un écart à la moyenne. La statistique n'explique pas le sens de cet écart ni s'il faut s'en inquiéter.
- Un algorithme est un traitement sophistiqué des données pour tenter d'en faire émerger un sens. Actuellement, les algorithmes saisissent très mal le comportement humain et leur utilisation à cette fin est hasardeuse. Aucun algorithme ne peut remplacer le jugement d'un professionnel.
- Les questionnaires, les statistiques et les algorithmes fournissent des informations, souvent incomplètes, qui représentent mal l'unicité de chaque situation. Ces seules informations ne peuvent servir de base à une évaluation, seulement de complément.
- En intervention sociale, une évaluation s'inscrit dans une relation. Cette relation influence l'évaluation et le processus de changement qu'elle veut faciliter. Un questionnaire, une statistique ou un algorithme ne peuvent remplacer une relation, mais seulement fournir des informations pouvant alimenter la coréflexion entre l'intervenant et le système-client.

Récemment, nous avons publié aux Presses de l'Université du Québec (PUQ) un livre intitulé *L'évaluation du fonctionnement social : du quoi au comment* (Audet et Rondeau-Robitaille, 2019)¹. Nous y décrivons les différents éléments (le quoi) sur lesquels porte l'évaluation du fonctionnement social comme la situation-problème, les caractéristiques de la personne et de son environnement, l'analyse, l'opinion professionnelle et les recommandations. Nous exposons également comment réaliser une entrevue d'évaluation selon une approche collaborative utilisant le questionnement circulaire (Tomm, 1987a, 1987b, 1988) et la relation d'aide (Rogers, 1963)

¹ Pour consulter la table des matières et l'introduction du livre, cliquez sur ce lien : <https://www.puq.ca/catalogue/livres/evaluation-fonctionnement-social-3761.html>

comme techniques d'intervention. Lemay (2013) expose les bénéfices à réaliser une évaluation collaborative à la DPJ, notamment pour favoriser l'implication de tous dans un processus de changement. Dans la même veine, Bérubé *et al.* (2015) ont développé un outil permettant d'obtenir les points de vue des parents et de l'intervenant quant à la satisfaction des besoins des enfants dans le cadre d'intervention de la DPJ. Cette dernière étude a d'ailleurs montré que l'administration de questionnaires pour évaluer la capacité des parents à cerner les besoins de leurs enfants n'est pas une mesure fiable. Chacun a sa propre vision des besoins et de leur satisfaction; chacun a un intérêt en répondant à ce questionnaire. Les auteurs proposent donc une approche collaborative pour évaluer les besoins, laquelle permet un développement de la capacité des parents à reconnaître les besoins des enfants.

Recommandation 5 : Rappeler que l'intervention de la DPJ se situe dans un contexte légal et relationnel qui vise à accompagner les enfants et leur famille dans un processus de changement.

Recommandation 6 : Clarifier le rôle des questionnaires, des traitements statistiques et des algorithmes dans l'évaluation. Au plan déontologique, ce rôle doit se limiter à celui d'outil complémentaire de collecte des données. Le principal moyen pour la collecte des données est l'entrevue, laquelle devrait prendre davantage la forme d'une coréflexion et s'inscrire dans un processus de changement. L'intervenant qui réalise cette coréflexion émet son opinion professionnelle et ses recommandations à partir de son analyse de l'ensemble de la situation-problème.

Recommandation 7 : En autant que possible, adopter une approche collaborative (coréflexion, coanalyse, etc.) entre les acteurs qui œuvrent pour l'amélioration du bien-être, de la santé et du développement des enfants et de leur famille.

[REDACTED], Ph. D., travailleur social et psychothérapeute

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Références

- Audet, S. et Rondeau-Robitaille, D. (2019). *L'évaluation du fonctionnement social : du quoi au comment*. Québec: Presses de l'Université du Québec (PUQ)
- Bérubé, A., Lafantaisie, V., Coutu, S., Dubeau, D., Caron, J., Couvillon, L. et Giroux, M. (2015). Élaboration d'un outil écosystémique et participatif pour l'analyse des besoins des enfants en contexte de négligence : L'outil Place aux parents. *Revue de psychoéducation*, 44(1), 105. doi: 10.7202/1039273ar
- Lemay, L. (2013). Pratiques évaluation et structuration du rapport parent-intervenant dans le champ du travail social en contexte de protection de la jeunesse: enjeux, défis et repères pour l'action. Dans E. Harper et H. Dorvil (dir.), *Le travail social : Théories, méthodologies et pratiques* (p. 313-338): PUQ.
- Rogers, C. (1963). *Le développement de la personne*. Paris: Dunod.
- Todd, E. (2011). *L'origine des systèmes familiaux*. Paris: Gallimard.
- Tomm, K. (1987a). Interventive interviewing: Part I. Strategizing as a fourth guideline for the therapist. *Family process*, 26(1), 3-13.
- Tomm, K. (1987b). Interventive interviewing: Part II. Reflexive questioning as a means to enable self-healing. *Family process*, 26(2), 167-183.
- Tomm, K. (1988). Interventive interviewing: Part III. Intending to ask lineal, circular, strategic, or reflexive questions? *Family process*, 27(1), 1-15.